CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

RAPPORT

FAIT

PAR PICHEGRU,

AU NOM D'UNE COMMISSION SPÉCIALE, (1)

Sur l'organiſation de la Garde nationale.

Séance du 2 Thermidor, an V.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

Ce n'eſt pas aſſez d'avoir fait reprendre à la nation ſes droits, il faut encore lui offrir les moyens de les conſerver : tel eſt le vœu de la conſtitution, qui a déſigné pour la

(1) La commmiſſion eſt compoſée des repréſentans Boiſſy, Couchery, Willot, Dumolart & Pichegru.

conſervation les mêmes moyens qui furent employés pour la conquête, je veux dire le concours de la force de tous les citoyens. Elle veut que tous ſoient conſtamment prêts à défendre l'état contre les ennemis du dehors, & à aſſurer au-dedans le maintien de l'ordre & l'exécution des lois : celui-là ne viole-t-il pas une de ſes diſpoſitions principales, qui ſe repoſe ſur un autre du ſoin précieux de la ſurveillance & de la protection de ſa liberté ? En paſſant ſur ce qui a pu reculer l'époque de l'organiſation de la garde nationale ſédentaire, malgré la volonté expreſſe de la conſtitution, il ſera beau de voir les citoyens dont le dévouement à ce ſervice s'eſt refroidi ; il ſera beau, dis-je, de les voir ſe rendre avec un zèle nouveau à l'appel de leurs repréſentans, & leur manifeſter ainſi cette honorable confiance qui fait le déſeſpoir des méchans & le triomphe des hommes de bien. C'eſt cet appel que votre commiſſion vient vous propoſer de faire, en mettant ſous vos yeux quelques-unes des conſidérations qui le rendent néceſſaire.

Vous n'auriez jamais eu de liberté ſans les gardes nationales : c'eſt dans leur ſein que ſe formèrent ces bataillons nombreux qui parurent tout-à-coup aux yeux de l'Europe étonnée & qui ſe trouvèrent armés & preſque inſtruits à la voix de la patrie en danger ; c'eſt dans leur ſein que nos armées affoiblies par de fréquens combats ont puiſé de nouvelles forces ; c'étoit-là l'école des défenſeurs de la patrie : on ne leur fit jamais, pour la ſecourir, un appel qui les ait trouvés ſans énergie, ſans dévouement ; leurs phalanges généreuſes ſe hâtèrent au contraire d'y répondre, & ſe précipitèrent vers nos frontières envahies. Pourquoi donc, citoyens repréſentans, ne ranimerions-nous pas aujourd'hui cette première énergie ? Pourquoi les gardes nationales, ce ferme appui de la liberté, reſteroient-elles ſans force, ſans activité & ſans organiſation ? S'il étoit beſoin de motifs perſonnels, n'en avez-vous pas qui ſont capables de ſtimuler les plus indifférens ? Dites aux propriétaires : Voulez-vous jouir pai-

fiblement de vos biens? armez-vous pour l'exécution des lois qui les protégent. Dites aux citoyens qui, moins favorisés de la fortune, ont pourtant la plus honorable & la plus précieuse des propriétés, l'industrie; dites-leur, ce n'est pas au milieu des discordes civiles que les arts s'exercent & prospèrent : votre intérêt est dans la tranquillité & dans le maintien des lois qui vous garantissent le fruits de votre travail. Dites à tous les citoyens français devant composer la garde nationale sédentaire, qu'il doit y avoir un échange, une réciprocité de services entre eux & leurs frères d'armes de la garde nationale soldée, & que, pendant que ceux-ci sont à defendre la République contre les ennemis extérieurs, c'est à eux à protéger leurs familles & leurs propriétés, & à garantir leurs droits politiques contre les tentatives de ceux qui voudroient y porter atteinte par le mépris des lois ou l'abus des pouvoirs.

Oui, du haut de cette tribune, forts des motifs qui nous ont donné le caractère auguste dont nous sommes revêtus, nous osons le dire aux nations qui nous observent : le même esprit qui porta le peuple français à revendiquer ses droits, l'anime encore, & il est prêt à renouveler, pour en assurer la conservation, le même élan qui lui en valut la conquête. Pénétré qu'il ne peut y avoir de liberté réelle & durable dans un Etat républicain, que lorsque chaque citoyen se tient constamment en mesure de la défendre par lui-même, il s'empressera de justifier que, si tout lui fut possible pour vaincre les ennemis de sa liberté, tout lui sera facile pour la maintenir.

Puisqu'il vous étoit réservé, citoyens représentans, cet instant heureux où l'on peut, sans danger, sans contrainte & sans violence, rappeler le peuple français au sentiment de sa force, profitez-en aussi pour lui donner une salutaire impulsion vers le rétablissement de la concorde & de la tranquillité publique. Que la réorganisation de la garde

nationale soit pour tous les amis de la République un signal de réunion ; qu'il rappelle au milieu de nous ces beaux jours où nous étions véritablement un peuple de frères, & que les ennemis de l'ordre, de la justice & de la morale restent convaincus qu'ils ne sauroient échapper à cette surveillance universelle que nous provoquons comme le seul moyen de garantie pour un pays libre.

Avant de vous soumettre le projet de loi présenté par votre commission, je dois entrer dans quelques détails sur les dispositions qu'il contient, & qui la plupart appartiennent aux lois précédemment rendues sur cet objet.

Il nous a paru indispensable de réunir dans une même loi tout ce qui est relatif à l'organisation & au service de la garde nationale, & de placer ainsi sous les yeux des citoyens le code entier de cette partie de leurs devoirs.

Nous nous sommes occupés d'abord de sa composition. La constitution prescrit les conditions nécessaires pour y être admis, votre commission s'est scrupuleusement conformée à ses dispositions. — C'est aussi d'après les mêmes bases qu'elle a réglé les motifs de dispense de service ; elle a pensé que l'obligation de le faire étoit générale, & que si quelques fonctions importantes ne permettoient pas à ceux qui en sont revêtus d'y consacrer un temps qu'elles exigent tout entier, ils doivent être assujettis à se faire remplacer par d'autres citoyens ; nous avons voulu convaincre par là que ce devoir étoit inhérent au droit de citoyen, & n'en pouvoit jamais être séparé ; nous avons cependant excepté de cette disposition rigoureuse les membres du Corps législatif & ceux du Directoire exécutif, parce qu'il nous a semblé que la nature des fonctions qu'ils exercent, l'exigeoit impérieusement ; il nous a paru également, qu'il étoit nécessaire d'étendre cette exemption à ceux qui, par leur âge, ne semblent plus capables de supporter les fatigues du service.

Nous nous sommes attachés, en déterminant le mode

d'organisation, à tout ce qui pouvoit assurer l'exactitude & la célérité des mouvemens des différens bataillons ; nous avons vu qu'il étoit de la plus grande utilité de rétablir les compagnies de grenadiers & de chasseurs : c'est dans la garde nationale comme aux armées un moyen d'émulation dont les avantages sont inappréciables. Dans les formations de compagnies, nous avons tâché de réunir tout ce qui est propre à assurer une bonne composition. Les grenadiers & chasseurs seront nommés par leurs compagnons d'armes, & toutes les compagnies seront formées sous la surveillance de l'administration municipale.

Il importoit de régler d'une manière précise les fonctions de la garde nationale ; les lois précédentes n'ont rien déterminé de précis sur cet objet, & l'on n'a que trop souvent abusé du vague qu'elles présentoient, pour surcharger les citoyens d'un service qu'ils ne devoient pas faire.

La garde nationale sédentaire est essentiellement destinée à veiller à la sûreté publique, & à rétablir l'ordre, lorsqu'elle en est requise par les autorités constituées ; elle ne doit être employée pour le service ordinaire qu'à défaut de la garde nationale soldée.

Nous avons déterminé les cas dans lesquels les autorités constituées doivent faire des requisitions de ce genre, les formes dans lesquelles elles doivent être adressées aux officiers, & la manière dont ceux-ci doivent les exécuter.

Enfin, dans un dernier titre, nous vous proposons la formation des conseils de discipline, la manière dont ils doivent statuer sur les objets de leur compétence.

C'est dans ces vues, citoyens représentans, que la commission m'a chargé de vous présenter le projet de résolution qui suit :

PROJET DE RÉSOLUTION.

Le Conſeil des Cinq-Cents, conſidérant que l'acte conſtitutionnel veut qu'il y ait une garde nationale ſédentaire;

Conſidérant que la garantie d'un Etat républicain tient eſſentiellement à la ſurveillance que chaque citoyen doit apporter au maintien de ſa liberté, de ſa propriété, & à l'exécution des lois qui doivent lui en aſſurer la paiſible jouiſſance,

Declare qu'il y a urgence.

Le Conſeil, après avoir déclaré l'urgence, prend la réſolution ſuivante:

TITRE PREMIER.

De la compoſition.

ARTICLE PREMIER.

La garde nationale ſédentaire ſera réorganiſée dans toute la République, auſſitôt après la publication de la préſente loi, par les ſoins des adminiſtrations centrales & municipales, & conformément aux diſpoſitions ci-après.

I I.

Les corps adminiſtratifs rappelleront aux citoyens qu'aucun Français ne peut en exercer les droits, s'il n'eſt inſcrit au rôle de la garde nationale ſédentaire.

I I I.

La garde nationale ſédentaire ne devant être compoſée

que des citoyens & fils de citoyens en état de porter les armes, depuis l'âge de dix-huit à soixante ans, & inscrits au rôle de la garde nationale, il n'y sera admis aucun individu qui ne justifie avoir, soit par lui-même, soit par son père, les qualités prescrites par le titre II & par l'article 279 de l'acte constitutionnel pour être citoyen français.

Seront formellement exclus tous les individus qui seroient dans les cas prévus par les articles 12 & 13 de la constitution.

I V.

Aucune raison d'état, de profession, d'âge, d'infirmités, ou autres, ne dispensera de l'inscription les citoyens qui voudront conserver l'exercice de leurs droits. Les citoyens non inscrits seront soumis comme les autres au tour de service; mais ils ne le feront jamais en personne. Ils seront taxés par l'administration municipale pour le paiement de ceux qui les suppléeront dans leur service : cette taxe ne pourra excéder 3 fr.

V.

Les fonctions de la garde nationale sont incompatibles avec celles des fonctionnaires publics à qui la loi donne le droit de requérir la force armée. Ainsi, ces fonctionnaires publics, quoiqu'inscrits comme les autres citoyens, ne peuvent faire aucun service personnel dans la garde nationale; mais ceux d'entre eux qui sont salariés par la nation, seront soumis au remplacement ou à la taxe.

V I.

Ne seront compris dans l'organisation, ni commandés pour aucun service, les membres du Corps législatif ni ceux du Directoire exécutif.

Ne feront point compris non plus les officiers, fous-officiers & foldats faifant partie de l'armée de terre & de mer, les commiffaires des guerres & la gendarmerie nationale.

V I I.

Les citoyens âgés de foixante ans & plus font difpenfés de tout fervice perfonnel dans la garde nationale, & même du remplacement.

V I I I.

Seront difpenfés du fervice perfonnel, mais tenus au remplacement, les miniftres, les commiffaires de la tréforerie nationale & de la comptabilité, les adminiftrateurs généraux des différens fervices civils & militaires, les commiffaires du Directoire exécutif près des adminiftrations & des tribunaux, les receveurs & payeurs de département, les chefs de bureaux de tous les fervices ci-deffus défignés, les gardes des magafins publics, les ouvriers payés & employés pour le compte de la République dans les arfenaux, chantiers & ateliers de conftruction & réparation, les officiers de fanté des hôpitaux civils & militaires, les infirmiers de ces hôpitaux, les couriers de la malle & poftillons de la pofte aux chevaux, & les concierges des maifons d'arrêt.

I X.

En cas de changement de domicile ou de réfidence habituelle, le citoyen infcrit fera auffitôt rayer fon nom fur le regiftre du canton où il étoit établi, s'infcrira de fuite fur celui de fon nouveau domicile, & fera placé dans une compagnie : faute de quoi il demeurera fujet au fervice ou au remplacement dans l'une & dans l'autre municipalité.

TITRE II.

De l'organiſation.

Article premier.

La garde nationale ſera organiſée par canton, & ſe formera en bataillon de huit cents hommes au plus, & à raiſon d'un bataillon au moins par canton.

II.

Chaque bataillon ſera formé de dix compagnies, dont une de grenadiers, une de chaſſeurs, & huit de fuſiliers; & d'un état-major compoſé d'un chef de bataillon, d'un adjudant, & d'un tambour-major.

III.

Chaque compagnie ſera diviſée en deux pelotons, le peloton en deux ſections, & la ſection en deux eſcouades.

IV.

Il y aura par compagnie un capitaine, un lieutenant, un ſous-lieutenant, un ſergent-major, quatre ſergens, huit caporaux, & un tambour.

Chaque peloton ſera commandé par un lieutenant ou ſous-lieutenant, chaque ſection par un ſergent, & chaque eſcouade par un caporal.

V.

Les compagnies de grenadiers & chaſſeurs ſeront de

ſoixante hommes au plus, non compris les officiers : les autres compagnies ſeront compoſées d'un nombre indéterminé de gardes nationales, en raiſon du plus ou moins de population ; mais elles ſeront toujours à-peu-près d'égale force.

V I.

Dans les cantons qui fourniront pluſieurs bataillons, la réunion des bataillons du canton formera une légion.

Sont exceptés de cette diſpoſition les cantons de Paris, Lyon, Bordeaux & Marſeille, dont les bataillons ſeront réunis par municipalité pour former une légion.

V I I.

Chaque légion ſera ſous les ordres d'un chef de légion & d'un adjudant-général.

Dans les quatre grandes communes, il y aura de plus quatre adjudans de diviſion par légion.

V I I I.

En cas de réunion de pluſieurs légions d'un même département, l'adminiſtration centrale conférera le commandement en chef à un des chefs de légion de tout autre canton que de ceux dont les bataillons ſe trouveront réunis.

I X.

Dans le cas où toute la garde nationale d'un département ſeroit réunie, le Directoire en nommera le commandant en chef.

X.

On tirera chaque année au sort le rang des bataillons, compagnies, pelotons, sections & escouades.

TITRE III.

De la formation des compagnies.

ARTICLE PREMIER.

Pour former dans les cantons la première composition des compagnies de fusiliers, les membres de l'administration municipale se réuniront au chef-lieu de canton, & y apporteront la liste des citoyens & fils de citoyens inscrits sur le rôle de la garde nationale.

Ils régleront, en raison de la population, le nombre de bataillons à fournir, & les arrondissemens qui devront fournir chacune des huit compagnies de fusiliers du bataillon, calculée sur le pied de cent hommes au plus, en observant de composer dans les villes les compagnies des citoyens du même quartier autant qu'il sera possible, &, dans les campagnes, des citoyens réunis des communes les plus voisines.

Dans les communes qui ne pourront pas fournir une compagnie, on formera des pelotons, des sections ou des escouades, selon la population de chacune.

Les arrondissemens ainsi déterminés, l'administration municipale en fera publier & afficher l'état, & indiquera le jour & le lieu du rassemblement des citoyens de chaque arrondissement.

II.

Les dispositions de l'article précédent s'appliqueront égale-

ment aux quatre grandes communes; mais les opérations prefcrites fe feront par municipalité.

III.

Au jour défigné par l'adminiftration municipale, les citoyens de chaque arrondiffement fe réuniront fans armes, fous la préfidence d'un officier municipal ou d'un délégué de la municipalité, pour former la compagnie de fufiliers de l'arrondiffement. Les citoyens les plus âgés rempliront les fonctions de fcrutateurs, & le plus jeune celles de fecrétaire.

IV.

Il fera procédé d'abord au choix des grenadiers; ils feront nommés, par fcrutin de lifte & à la pluralité relative, parmi ceux dont la taille eft la plus haute, & à raifon au moins d'un homme fur dix à douze. Les grenadiers élus par chaque arrondiffement fe réuniront au lieu qui leur aura été défigné.

Il fera procédé enfuite & de la même manière au choix des chaffeurs.

V.

Les compagnies, tant de grenadiers que de fufiliers & chaffeurs, procéderont enfuite au choix de leurs officiers & fous-officiers, en commençant par le capitaine. Le choix fera fait par fcrutin pour chaque grade féparément; la majorité abfolue fera exigée pour les officiers, & la pluralité relative pour les fous-officiers & caporaux.

VI.

Les choix faits, le capitaine organifera fa compagnie, la

formera par escouades, sections & pelotons, & désignera les officiers, sous-officiers & caporaux qui devront commander chaque peloton, section & escouade. Il aura attention de placer ensemble, autant qu'il sera possible, les citoyens de la même commune ou du même quartier.

VII.

Les officiers de chaque compagnie se rendront ensuite au chef-lieu de canton, & là, sous la présidence d'un membre de la municipalité, ils éliront entre eux, au scrutin individuel & à la pluralité absolue, le chef de bataillon, l'adjudant, & le tambour-major.

VIII.

Dans les cantons & municipalités qui fourniront plusieurs bataillons, les chefs de bataillons se réuniront à la municipalité; &, de concert avec elle, ils éliront de la même manière le chef de légion, l'adjudant général & les quatre adjudans de division, lorsqu'il devra en être nommé.

IX.

Les emplois vacans par la promotion aux grades supérieurs, ou de toute autre manière, dans le courant de l'année, seront remplacés, à mesure des vacances, en observant les formalités ci-dessus prescrites.

X.

Les officiers & sous-officiers de tous grades seront élus pour un an, & ne seront rééligibles aux mêmes grades qu'après un an d'intervalle: les élections se feront aux jours qui seront indiqués par l'administration centrale, du 20 au 30 floréal.

X I.

Il pourra être formé des compagnies de cavalerie nationale : mais elles ne pourront être au-dessous de cinquante-neuf à soixante hommes : dans ce cas, il en sera attaché une ou deux à chaque légion.

Les citoyens qui formeront les compagnies de cavalerie nationale, ne feront le service à cheval que lorsqu'ils en seront spécialement requis.

Ils continueront à faire partie de la garde nationale à pied, & en feront habituellement le service.

La composition de ces compagnies sera :

d'un Capitaine ;
1 Lieutenant ;
1 Sous-lieutenant ;
1 Maréchal-des-logis en chef ;
2 Maréchaux-des-logis ;
4 Brigadiers ;
48 Cavaliers ;
1 Trompette.

59.

X I I.

Les compagnies de canonniers formées dans quelques communes sont supprimées ; il ne pourra en être créé de nouvelles, sous quelque prétexte que ce soit.

Toutes colonnes mobiles tirées de la garde nationale sont également supprimées : il ne pourra en être formé que lorsqu'elles seront ordonnées par une loi.

Il n'est rien changé à l'organisation des compagnies de vétérans des gardes nationales.

XIII.

L'uniforme national & les drapeaux demeurent tels qu'ils ont été fixés par les lois antérieures.

XIV.

Toute marque diſtinctive de grades dans la garde nationale eſt interdite à ceux qui ne ſeront pas revêtus de ces grades.

XV.

Le Directoire exécutif fera armer ſans délai la garde nationale des quatre grandes communes, en commençant par les compagnies de grenadiers & de chaſſeurs.

TITRE IV.

Des fonctions des Gardes nationales.

ARTICLE PREMIER.

Les fonctions des citoyens ſervant en qualité de gardes nationales ſont de veiller à la ſûreté publique, de maintenir l'obéiſſance aux lois, & de rétablir l'ordre lorſqu'ils en ſont requis par les autorités conſtituées.

II.

Les gardes nationales ne ſeront requis & employés, pour le ſervice ordinaire, qu'à défaut, ou en cas d'inſuffiſance de la gendarmerie nationale & des troupes de ligne.

III.

Les gardes nationales & leurs chefs, requis au nom de la loi, ne se permettront pas de juger si les requisitions ont dû être faites, & seront tenus de les exécuter provisoirement, sans délibération; mais les chefs devront exiger la remise d'une requisition par écrit, pour assurer la responsabilité des requérans.

IV.

Toute délibération prise par les gardes nationales, à l'exception de celles relatives aux affaires expressément renvoyées aux conseils de discipline qui seront établis ci-après, est une atteinte à la liberté publique & un délit contre la constitution, dont la responsabilité sera encourue par ceux qui auront provoqué l'assemblée, & par ceux qui l'auront présidée.

V.

Les citoyens ne pourront, ni prendre les armes, ni se rassembler en état de gardes nationales, sans l'ordre des chefs médiats ou immédiats, ni ceux-ci l'ordonner, sans une réquisition légale dont il sera donné communication aux citoyens, à la tête de la troupe.

VI.

Pourront cependant les chefs, sans réquisition particulière, faire toutes les dispositions & donner tous les ordres relatifs au service ordinaire & journalier.

Ils pourront aussi rassembler, en vertu de l'autorisation des administrations municipales, les gardes nationales par compagnie & par bataillon, pour l'exercice, mais une fois par mois seulement.

VII.

En cas de flagrant délit, tout Français, fans exception, doit fecours à ceux qui font attaqués dans leurs perfonnes ou dans leurs propriétés; les perturbateurs feront faifis, fans qu'il foit befoin de réquifition.

VIII.

Dans le cas de réquifition permanente, qui aura lieu aux époques d'alarme & de trouble, les chefs donneront les ordres néceffaires pour que les citoyens fe tiennent prêts à prendre les armes au premier fignal; les patrouilles feront renforcées & multipliées fuivant le befoin.

IX.

Dans le cas de réquifitions particulières, ayant pour objet de réprimer les incurfions du brigandage, ou les attroupemens féditieux contre la fûreté des perfonnes & des propriétés, la perception des contributions, ou la circulation des fubfiftances, les chefs pourront ordonner, felon les occafions, des détachemens tirés des compagnies, ou le mouvement & l'action des compagnies entières.

X.

Les gardes nationales légalement requifes difliperont toutes émeutes populaires & attroupemens féditieux; elles faifiront & livreront à la juftice les coupables d'excès & violences pris en flagrant délit ou à la clameur publique: en cas de réfiftance, elles emploieront la force des armes.

TITRE V.

De l'ordre de ſervice.

ARTICLE PREMIER.

Les citoyens inſcrits ſeront appelés à tour de rôle à remplir leur ſervice ; ils pourront, en cas d'empêchement, ſe faire remplacer lorſqu'ils ſeront commandés, mais ſeulement par des citoyens inſcrits ſur le rôle & ſervant dans la même compagnie.

I I.

Les citoyens qui, commandés pour le ſervice, ne ſe ſeront pas préſentés, ſoit en perſonne, ſoit par un ſuppléant, conformément à l'article précédent, ſeront remplacés d'office & taxés par la municipalité, ſans néanmoins que la taxe puiſſe excéder *ſix francs*.

I I I.

Le remplacement n'aura jamais lieu lorſqu'on battra la générale ; tous les citoyens ſeront alors tenus au ſervice perſonnel.

I V.

L'ordre & le rang des bataillons, des compagnies de chaque bataillon, des pelotons, ſections & eſcouades de chaque compagnie, étant réglés par le ſort tous les ans, l'ordre du ſervice extraordinaire ſera déterminé ſur cette baſe toutes les fois qu'il faudra raſſembler & mettre en marche des bataillons de gardes nationales.

V.

Dans le cas prévu par l'article précédent, les bataillons seront formés d'un nombre d'escouades tirées de chacune des compagnies.

V I.

Le tour commencera toujours par la première escouade de la première compagnie du premier bataillon, & continuera par la première escouade de la deuxième compagnie du deuxième bataillon, jusqu'à la première escouade de la dernière compagnie du dernier bataillon. Toutes ces escouades composeront cinq compagnies, qui formeront le bataillon de service.

V I I.

S'il faut un second bataillon, le tour du service sera repris, dans le même ordre, à l'escouade où le précédent tour de service se sera arrêté.

V I I I.

Les bataillons de service ainsi formés & réunis s'organiseront de la manière prescrite par les articles II, III & IV du titre II, pour l'organisation primitive; les compagnies seront portées alors au nombre de cent hommes au plus, en prenant le terme moyen des hommes présens, & en nombre égal pour la formation de chaque compagnie.

I X.

Il y aura parmi les officiers de chaque grade un rang de piquet réglé par le sort, & l'adjudant général en tiendra note.

X.

Les officiers de chaque grade seront appelés au commandement des compagnies, bataillons & détachemens, suivant le rang dont il vient d'être parlé.

X I.

Il y aura dans le détachement, par compagnies & bataillons, le même nombre d'officiers que dans l'organisation primitive.

X I I.

Les mêmes règles seront suivies dans chaque canton pour les petits détachemens; les escouades seront tirées, à tour de rôle, de chaque compagnie du bataillon, de la manière qui vient d'être expliquée.

X I I I.

S'il est nécessaire de rassembler deux ou trois compagnies, elles seront formées par d'autres escouades commandées pareillement à tour de rôle, en commençant au point où le précédent tour de service se sera arrêté.

X I V.

Les compagnies ainsi formées seront commandées par le même nombre d'officiers déterminé pour l'organisation primitive, & pris à tour de rôle, aux termes de l'article IX.

TITRE VI.

De la discipline des citoyens servant en qualité de gardes nationales.

Article premier.

Ceux qui seront élus pour commander, dans quelque grade que soit, se comporteront comme des citoyens qui commandent à des citoyens.

II.

Chacun de ceux qui font le service de la garde nationale, rentrant dans la classe des citoyens à l'instant où chaque service est fini, ne sera sujet aux lois de la discipline que pendant la durée de son activité.

III.

Le chef médiat ou immédiat, quel que soit son grade, n'ordonnera de rassemblement que lorsqu'il aura été requis légalement; mais les citoyens se réuniront, à l'ordre de leur chef, sans aucun retard, sauf la responsabilité de celui-ci.

IV.

S'il arrivoit néanmoins que quelques-uns des citoyens inscrits, distribués par compagnies, ne se présentassent pas eux-mêmes, ni par des citoyens de la même compagnie, aux ordres donnés par les chefs médiats ou immédiats, ceux-ci ne pourront user d'aucun moyen de force, mais seulement les déférer aux officiers municipaux, qui les soumettront à la taxe de remplacement comme il est dit ci-dessus.

V.

Tant que les citoyens ſont en état de ſervice, ils ſont tenus d'obéir aux ordres de leurs chefs.

V I.

Ceux qui manqueroient, ſoit à l'obéiſſance, ſoit au reſpect dû à la perſonne des chefs, ſoit aux règles du ſervice, ſeront punis de peines de diſcipline.

V I I.

Les peines de diſcipline ſeront les mêmes pour les officiers, ſous-officiers & gardes nationales, ſans aucune diſtinction, & ſeront déterminées proviſoirement d'après les diſpoſitions de la loi du 29 ſeptembre 1791.

V I I I.

Il ſera créé, pour chaque bataillon de gardes nationales, un conſeil de diſcipline, lequel ſera compoſé du commandant en chef, des deux capitaines les plus âgés, du plus âgé des lieutenans, des deux plus âgés des ſous-lieutenans, du plus âgé des ſergens, des deux plus âgés des caporaux, & des quatre fuſiliers les plus âgés de chacune des compagnies du bataillon, leſquelles les fourniront alternativement de ſix en ſix mois, par tour de quatre. Ce conſeils s'aſſemblera par ordre du commandant en chef, toutes les fois qu'il ſera néceſſaire : le commandant le préſidera.

I X.

Ce conſeil eſt la ſeule aſſemblée dans laquele les garde nationales pourront exercer, en cette qualité, le droit de délibérer, & ils ne pourront le faire que ſur les objets concernant la diſcipline intérieure.

X.

Les délits de la compétence du conseil de discipline seront déterminés par la loi qui sera rendue sur les peines de discipline, & en attendant par celle du 29 septembre 1791.

X I.

Les administrations centrales ont seules le droit de convoquer les gardes nationales, soit d'un département entier, soit d'un canton.

Dans tous les cas, les chefs de légion ou de bataillon seront aux ordres des administrations municipales de leur canton, & leur rendront tous les comptes qu'elles leur demanderont, tant qu'ils seront dans leur arrondissement.

X I I.

Lorsqu'il y aura rassemblement de gardes nationales pour marcher hors de leurs cantons respectifs, ils seront soumis aux lois décrétées pour le militaire.

X I I I.

Les commandans & officiers de gardes nationales seront responsables à la nation des abus qu'ils pourront faire de la force publique, & de toute violation des articles de la présente loi, qu'ils auront commise, autorisée ou tolérée.

X I V.

Les administrations centrales de département veilleront par elles-mêmes à l'exécution de la présente loi, & seront tenues, sur leur responsabilité, de donner connoissance au

Directoire exécutif de tous faits de contravention qui feroient de nature à compromettre la sûreté & la tranquillité des citoyens, sans préjudice de l'emploi provisoire de la force publique dans tous les cas où cette mesure seroit nécessaire au rétablissement de l'ordre.

X V.

La présente résolution sera imprimée, & sera portée au Conseil des Anciens par un messager d'état.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Thermidor, an V.